



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 14117

Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des citoyens français nés entre 1939 et 1945 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui souhaitent renouveler leur carte d'identité. Ces citoyens nés dans les départements annexés à l'Allemagne se sont vu imposer des prénoms germanisés naturellement francisés après la guerre à l'occasion de la délivrance d'un document d'identité. Aujourd'hui, la production de l'ancienne carte nationale d'identité ne suffit plus pour obtenir délivrance du nouveau document infalsifiable : le demandeur doit désormais produire un extrait d'acte de naissance. Or figurent sur ces extraits les prénoms germanisés et obtenir la rectification du prénom impose une démarche lourde auprès du tribunal, démarche souvent mal ressentie par ceux dont la nationalité française n'a jamais été contestée. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de permettre aux élus locaux confrontés à ces ambiguïtés de procéder à la francisation du prénom et ainsi éviter à des citoyens une démarche qui peut apparaître vexatoire.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître aux honorables parlementaires qu'en l'état actuel des textes, la francisation sur les documents d'état civil des prénoms des personnes nées en Alsace Moselle pendant l'annexion de cette région par l'Allemagne et qui se sont vues doter, contre leur gré, de prénoms germanisés, ne peut résulter, conformément au droit commun, que de la procédure judiciaire régie par l'article 60 du code civil relatif au changement de prénom. Une requête doit être déposée en ce sens auprès du juge aux affaires familiales, par ministère d'avocat. Bien que la procédure ne soit ni complexe ni longue, le garde des sceaux n'est pas insensible aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Mais seul un texte de nature législative serait à même de répondre à celles-ci. Une telle orientation devrait faire l'objet d'une expertise d'autant plus approfondie, qu'elle conduirait à légiférer de manière sectorielle avec les inconvénients que peut présenter l'institution d'une procédure dérogatoire. Dans l'immédiat, il y a lieu de relever que le garde des sceaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, a décidé de valider, non seulement dans les départements concernés, mais sur la France entière, la pratique des préfets consistant à retenir, pour les personnes considérées, dans les documents administratifs dont elles demandent la délivrance, un prénom français qui constitue la traduction dans notre langue, de leur prénom germanisé dès lors que les intéressés sont en mesure de produire d'autres documents officiels mentionnant ce prénom.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14117

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2623

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3812